864 (2008-2009) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

20 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme V. Bidoul

* Voir Doc. **864** (2008-2009) – N° 1

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

À l'article 19, quatrième alinéa du projet de décret, les mots « et 61, alinéa 2, 2°, *b*. » sont remplacés par les mots « et 62, §1er, 2°, *c*. »

JUSTIFICATION

Correction technique.

Amendement n° 2

À l'article 23, alinéa premier du projet de décret, les mots « des obligations visées à l'article 18 » sont insérés entre les mots « Est exonéré » et « le titulaire ».

JUSTIFICATION

Précision technique.

Amendement n° 3

À l'article 26, alinéa premier, 1° du projet de décret, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots « soixante jours ».

Amendement n° 4

À l'article 26, alinéa premier, 5° du projet de décret, les mots « nonante jours » sont remplacés par les mots « soixante jours ».

JUSTIFICATION

Le délai de 30 jours laissé à une personne désignée comme titulaire des obligations visées à l'article 18 pour demander une exonération apparaît trop court. En effet, cette procédure nécessite à la personne visée de rassembler une série de documents et d'éléments utiles à sa demande d'exonération.

Par comparaison, la réglementation en vigueur en Flandre laisse à l'intéressé, pour cette même procédure, un délai de 90 jours (1).

Par ailleurs, dans un souci de conférer les mêmes droits à chacune des 2 parties, le délai laissé à l'administration pour statuer est harmonisé. Il est donc proposé (amendement n° 2) de le ramener à soixante jours.

Amendement n° 5

À l'article 31 du projet de décret, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

JUSTIFICATION

La durée de l'agrément pour les laboratoires est portée à 10 ans. Ceci a pour but d'éviter des démarches administratives répétées, un agrément de 5 ans étant relativement court.

En Flandre (2), l'agrément pour les experts en analyse des sols est d'une durée indéterminée et à Bruxelles, cette durée est déterminée par le Gouvernement bruxellois, généralement pour 15 ans (3).

Il s'agit par ailleurs d'une suggestion formulée par le CWEDD.

(1) Article 51 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

(2) Article 45 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

(3) Article 45 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

Amendement n° 6

À l'article 35, deuxième alinéa du projet de décret, les mots « vingt jours » sont remplacés par les mots « trente jours ».

JUSTIFICATION

Le délai pour l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision de refus, de retrait ou de suspension d'agrément est de 20 jours dans le projet de décret.

Ce délai apparaît très court, d'autant qu'il n'est pas suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et pour la période de fin d'année. Il ne permet raisonnablement pas au demandeur débouté de constituer un dossier de recours. Il est donc proposé de faire passer ce délai à 30 jours.

Amendement n° 7

À l'article 35, premier alinéa du projet de décret, les mots « à l'article 33, § 4 » sont remplacés par les mots « à l'article 34, § 3 ».

JUSTIFICATION

Correction technique.

Amendement n° 8

À l'article 41, alinéa premier, 1° du projet de décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

JUSTIFICATION

La disposition du projet prévoit qu'une étude d'orientation n'est pas nécessaire lorsqu'une précédente étude a été réalisée dans un délai inférieur à 2 ans.

Ceci porte la validité de l'étude d'orientation à seulement 2 ans, ce qui apparaît peu. En l'espace d'une dizaine d'années, un même terrain est donc susceptible de faire l'objet de 4 ou 5 études du même type.

Il est proposé de faire passer la validité d'une étude d'orientation à 5 ans.

Amendement n° 9

À l'article 46, alinéa premier, 1° du projet de décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

JUSTIFICATION

La disposition du projet prévoit qu'une étude de caractérisation n'est pas nécessaire lorsqu'une précédente étude a été réalisée dans un délai inférieur à 2 ans.

Ceci porte la validité de l'étude de caractérisation à seulement 2 ans, ce qui apparaît peu. En l'espace d'une dizaine d'années, un même terrain est donc susceptible de faire l'objet de 4 ou 5 études du même type.

Il est proposé de faire passer la validité d'une étude de caractérisation à 5 ans.

Amendement n° 10

À l'article 54 du projet de décret, les mots « sept exemplaires » sont remplacés par « trois exemplaires ».

JUSTIFICATION

Il semble difficile de justifier que le demandeur doive remettre 7 exemplaires du projet d'assainissement. Pour des raisons de simplification administrative, il est proposé de n'en exiger que 3.

Rien n'empêche au demandeur de convenir librement avec l'administration l'envoi électronique de copies supplémentaires.

Amendement n° 11

À l'article 65, premier alinéa du projet de décret, les mots « à l'article 62, 2°, *d*, » sont remplacés par les termes « à l'article 62, *§ 1er*, 2°, *d*, ».

JUSTIFICATION

Correction technique.

Amendement n° 12

À l'article 67, § 3, quatrième alinéa du projet de décret, les mots « à l'article 62, alinéa 2, 2°, *b*. » sont remplacés par les mots « à l'article 62, § 1er, 2°, *c*. ».

JUSTIFICATION

Correction technique.

Amendement n° 13

À l'article 70, quatrième alinéa du projet de décret, les mots « vingt jours » sont remplacés par les mots « trente jours ».

JUSTIFICATION

Le délai pour l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision des décisions visées aux articles 20, 26, 39, 45, 61, 62, 66 et 67 est de 20 jours dans le projet de décret.

Ce délai apparaît extrêmement court. Il ne respecte pas les principes élémentaires du droit à la défense et ne permet raisonnablement pas au demandeur débouté de constituer un dossier de recours. Il est donc proposé de faire passer ce délai à 30 jours.

Amendement n° 14

À l'article 89 du projet de décret, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« À l'article 85, § 1er, 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, les termes « visée à l'article *14* du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

JUSTIFICATION

Correction technique.

Amendement n° 15

À l'article 93 du projet de décret, les mots « la procédure visée à l'article 681*bis*/73 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail » sont remplacés par les mots « la procédure visée à l'article 681*bis*/73 du règlement général pour la protection du travail, telle que modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail ».

JUSTIFICATION

Correction technique.

V. BIDOUL